



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461
Télec. : 819.228.2193
Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca
Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247-16)

**TITRE : RÈGLEMENT ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

ATTENDU que la MRC de Maskinongé doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux cinq ans;

ATTENDU que le 8 octobre 2005 est entré en vigueur le premier PGMR de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU que conformément à la loi, la MRC de Maskinongé a fixé par la résolution numéro 65/03/15, le 11 mars 2015, comme étant la date du début des travaux d'élaboration / de révision du PGMR;

ATTENDU que conformément à la loi, la MRC de Maskinongé a adopté le 14 octobre 2015 par sa résolution numéro 260/10/15, son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que conformément à la loi, la MRC de Maskinongé a tenu ses séances de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de plan de gestion;

ATTENDU que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre changements climatiques a émis le 24 août 2016 un avis quant à la conformité à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 12 juillet 2016, sous le numéro 202/07/16;

EN CONSÉQUENCE :

242/08/16 Proposition de Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro deux cent quarante-sept (247-16) et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de gestion des matières résiduelles et ses annexes, comme déclarés conformes par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sont adoptés.

ARTICLE 3

Le document joint aux présents constitue le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Maskinongé et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement #180-05 intitulé « Règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Maskinongé ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ. c. Q-2)

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce trente et unième jour du mois d'août deux mille seize (2016-08-31).

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 14 SEPTEMBRE 2016.